

A-917-97

A-917-97

Isam Jaber (*Appellant*)**Isam Jaber** (*appellant*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*intimé*)**INDEXED AS: JABER v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)****RÉPERTORIÉ: JABER c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)**

Court of Appeal, Marceau, Desjardins and Létourneau J.J.A.—Montréal, September 20; Ottawa, September 30, 1999.

Cour d'appel, juges Marceau, Desjardins et Létourneau, J.C.A.—Montréal, 20 septembre; Ottawa, 30 septembre 1999.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Immigration inquiry process — Appeal from F.C.T.D. judgment affirming IRB's refusal to hear appeal from adjudicator on ground lacked jurisdiction — Appellant granted landing based on statement still single as indicated on information form, qualified as father's dependant — In fact married after obtaining visa, before arriving in Canada — Immigration Act, s. 27(1)(e) requiring immigration officer to forward to Deputy Minister written report setting out information indicating permanent resident granted landing by reason of misrepresentation of material fact — At s. 27(1)(e) inquiry adjudicator holding landing granted by reason of misrepresentation, issuing deportation order — IRB refusing to hear appeal on ground appellant not having right to appeal as not permanent resident — Acceptance of argument landing absolute nullity based on 1952 Immigration Act, s. 2(n) definition of "landing" as lawful admission for permanent residence in Canada contrary to procedure in Immigration Act for granting, revoking landing, would lead to absurdities — If persons described in s. 27(1)(e) not having right of appeal because not lawfully admitted, none of persons listed in s. 27 having right of appeal, despite procedure set out in s. 70 — Concept of "permanent resident" in s. 70 same as in s. 27, fitting into logical fair system intended to establish whether landing granted at point of entry to Canada lawful — Answers to certified questions: (1) Where person granted landing by means of misrepresentation of marital status appeals removal order pursuant to s. 70(1), Appeal Division may not dismiss appeal for want of jurisdiction without hearing merits; (2) Appeal Division having jurisdiction under s. 70(1) to entertain appeal of person landed on basis of fraudulent misrepresentation; (3) Person landed on basis of fraudulent misrepresentation given "lawful permission to establish permanent residence in Canada" so as to be "permanent resident" who can appeal under s. 70(1); (4) Appeal Division having jurisdiction under s. 70(1) to entertain appeal of person, whether or not report on person made under s. 27(1)(e), s. 27(2)(g).

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Processus d'enquête en matière d'immigration — Appel d'un jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale confirmant le refus de la CISR d'entendre l'appel de la décision d'un arbitre au motif qu'elle n'avait pas compétence — L'appellant a obtenu le droit d'établissement par suite de la déclaration suivant laquelle il était toujours célibataire (tel que l'indique son formulaire de renseignements) et qu'il était une personne à charge de son père — En fait, il s'est marié après avoir obtenu son visa et avant d'arriver au Canada — En vertu de l'art. 27(1)e de la Loi sur l'immigration, l'agent d'immigration doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit, de renseignements indiquant qu'un résident permanent a obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur un fait important — Lors d'une enquête relative à l'art. 27(1)e, l'arbitre a conclu que le droit d'établissement avait été obtenu par suite d'une fausse indication et a rendu une ordonnance d'expulsion — La CISR a refusé d'entendre l'appel au motif que l'appelant n'avait pas de droit d'appel parce qu'il n'était pas un résident permanent — Admettre la prétention quant à la nullité absolue de l'établissement (prétention qui est fondée sur l'art. 2n) qui définit «réception» comme étant l'admission légale aux fins de résidence permanente au Canada) irait à l'encontre du régime établi dans la Loi sur l'immigration pour l'octroi et la révocation du droit d'établissement et conduirait à des absurdités — Si les personnes décrites à l'art. 27(1)e n'ont pas de droit d'appel parce qu'elles n'ont pas été admises légalement, aucune des personnes énumérées à l'art. 27 n'ont de droit d'appel, malgré le régime prévu à l'art. 70 — La notion de «résident permanent» contenue à l'art. 70 est la même que celle utilisée à l'art. 27, et elle s'insère dans un régime logique et équitable qui vise à déterminer la légalité ou l'illégalité du droit d'établissement conféré à un point d'entrée au Canada — Réponses aux questions certifiées: 1) Lorsqu'une personne a obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur son état matrimonial interjette appel d'une mesure de renvoi, conformément à l'art. 70(1), la section d'appel ne peut pas

This was an appeal from a Trial Division judgment affirming the Immigration and Refugee Board's refusal to hear the appellant's appeal from an adjudicator's decision that appellant had gained landing by misrepresenting a material fact on the ground that it lacked jurisdiction as the appellant had been stripped of his right to permanent residence. The Trial Judge had certified four questions for determination on appeal.

The appellant applied for permanent residence as a dependant of his father. A person must be single to be eligible to immigrate to Canada as a dependant. In a supplementary information form he indicated that he was unmarried. The appellant obtained his visa on October 9, 1992 and on November 13, 1992, married a Syrian citizen in Syria. Upon arriving in Canada on November 23, 1992, he declared that he was still single and that he was an accompanying dependant of his father. He certified that the information he provided at the point of entry to Canada was true and accurate. The immigration officer then granted him landing on the strength of these statements. It was subsequently discovered that the appellant's statements were false when he attempted to sponsor his spouse to join him in Canada and indicated that he was married in his sponsorship application. At an inquiry held under *Immigration Act*, paragraph 27(1)(e), requiring an immigration officer to report to the Deputy Minister any information indicating that a permanent resident was granted landing by reason of misrepresentation of any material fact, the adjudicator rejected the appellant's assertion that he was only engaged, and held that landing had been granted by reason of misrepresentation of a material fact by the appellant. A deportation order was issued. Based on the definition of "landing" in the 1952 *Immigration Act*, paragraph 2(n) as lawful admission to Canada for permanent residence, the Minister submitted that because the appellant was granted landing by reason of misrepresentations, he never received lawful permission to establish permanent residence in Canada, and therefore was not a permanent resident. Since the right of appeal under subsection 70(1) is restricted to permanent residents, it was submitted that the appellant had no right of appeal against the removal order.

rejeter l'appel pour défaut de compétence sans entendre l'affaire au fond; 2) La section d'appel a compétence en vertu de l'art. 70(1) pour entendre l'appel d'une personne qui a obtenu le droit d'établissement par suite d'une déclaration frauduleuse; 3) La personne qui a obtenu le droit d'établissement par suite d'une déclaration frauduleuse a obtenu l'autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada», de sorte qu'elle est un «résident permanent» qui peut interjeter appel conformément à l'art. 70(1); 4) La section d'appel a compétence en vertu de l'art. 70(1) pour entendre un appel, que l'appelant ait ou non fait l'objet d'un rapport établi en vertu de l'art. 27(1)e) ou de l'art. 27(2)g)?

Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Section de première instance confirmant le refus de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'entendre l'appel que l'appelant a interjeté contre la décision d'un arbitre (selon laquelle l'appelant a obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur un fait important) au motif qu'elle n'avait pas compétence parce que l'appelant avait été déchu de son droit à la résidence permanente. Le juge de première instance a certifié quatre questions qui doivent être tranchées en appel.

L'appelant a demandé la résidence permanente en tant que personne à charge de son père. Une personne doit être célibataire pour pouvoir immigrer au Canada à titre de personne à charge. Dans un formulaire de renseignements supplémentaires, il a indiqué qu'il était célibataire. L'appelant a obtenu son visa le 9 octobre 1992 et le 13 novembre 1992, il s'est marié en Syrie avec une citoyenne syrienne. À son arrivée au Canada, le 23 novembre 1992, il a déclaré être toujours célibataire et être une personne à charge de son père qui l'accompagnait. Il a attesté de la véracité et de l'exactitude des renseignements qu'il a donnés au point d'entrée au Canada. L'agent d'immigration, sur la foi de ces représentations, lui a alors accordé le droit d'établissement. La fausseté des affirmations de l'appelant fut par la suite mise au jour lorsqu'il a voulu parrainer son épouse pour qu'elle le rejoigne au Canada et qu'il a déclaré être marié dans sa demande de parrainage. Lors d'une enquête relative à l'alinéa 27(1)e) qui prévoit que l'agent d'immigration doit faire part au sous-ministre, dans un rapport, de renseignements indiquant qu'un résident permanent a obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur un fait important, l'arbitre a rejeté la prétention de l'appelant suivant laquelle il était seulement fiancé et s'est dit d'avis que l'appelant avait obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur un fait important. Une ordonnance d'expulsion a été rendue. Se fondant sur l'alinéa 2n) de la *Loi sur l'immigration* de 1952 qui définit «réception» comme étant l'admission légale au Canada aux fins de résidence permanente, le ministre prétend que, puisque l'appelant a obtenu son droit d'établissement par suite de fausses indications, il n'a jamais reçu d'autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada et n'est donc pas un résident permanent. Comme le droit d'appel prévu au paragraphe 70(1) est réservé aux résidents

Held, the appeal should be allowed.

Acceptance of the Minister's argument with respect to the absolute nullity of the visa would be contrary to the procedure established by Parliament and would lead to absurdities. Both the report to the Deputy Minister under section 27 and the resulting deportation order pursuant to subsection 32(2) can only be validly made against the appellant if that person is a permanent resident. Therefore, these sections and the procedure that they establish presuppose that the administrative act granting landing is valid, but landing may be revoked for cause after an inquiry during which the appellant has the right to be represented by counsel pursuant to section 30. However, according to the Minister's reasoning, the appellant would be a permanent resident for the purposes of being able to invoke the inquiry procedure and justify the removal order, but would no longer be a permanent resident at the end of the inquiry and would therefore not have a right of appeal pursuant to subsection 70(1), notwithstanding the fact that under section 36, the adjudicator who orders the removal order is required to forthwith inform the appellant of the right of appeal pursuant to section 70. In other words, the Minister's reasoning would lead to a system in which all persons contemplated by section 27, including those convicted of a criminal offence before being granted landing and those who were granted landing subject to terms and conditions, but who contravened any of those terms or conditions would be permanent residents with a right of appeal as defined in section 70 except for those persons contemplated by paragraph 27(1)(e), where an adjudicator finds that landing was granted by reason of misrepresentations. Nothing in the procedure adopted by Parliament justified this interpretation or conclusion for residents described in paragraph 27(1)(e).

Furthermore, it is specious to make a distinction for persons described in paragraph 27(1)(e) on the basis of the fact that such persons did not have lawful permission to establish permanent residence in Canada, because all persons described in section 27 who may have a deportation order made against them are persons who were subsequently found to be inadmissible because they were unlawfully admitted to Canada, namely in contravention of the Act and regulations. That is ultimately why they are deported. If persons described in paragraph 27(1)(e) do not have the right of appeal because they were not lawfully admitted, then none of the categories of person listed in section 27 have the right of appeal despite the elaborate appeal procedure set out in section 70. Parliament would not confer a right of appeal on permanent residents under section 70, and then, using the artifice of a general definition in paragraph 2(n), limit the category of appellants to only a few of the persons listed in section 27, even though section 70 specifically identifies those who are denied the right of appeal.

permanents, il est allégué que l'appelant n'a pas de droit d'appel contre la mesure de renvoi.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Admettre la prétention du ministre quant à la nullité absolue du visa irait à l'encontre du régime établi par le législateur et conduirait à des absurdités. Le rapport fait au sous-ministre en vertu de l'article 27 et l'ordonnance d'expulsion en découlant (laquelle est fondée sur le paragraphe 32(2)) ne peuvent valablement viser l'appelant que si celui-ci est un résident permanent. Ces articles et la procédure qu'ils établissent présupposent donc que l'acte administratif octroyant le droit d'établissement est valide, mais qu'il peut être révoqué pour cause au terme d'une enquête où, conformément à l'article 30, l'appelant a le droit d'être représenté par avocat. Or, le ministre prétend que l'appelant serait un résident permanent de façon à pouvoir invoquer la procédure d'enquête et justifier la mesure de renvoi, mais que celui-ci perdrait ce statut au terme de l'enquête, de sorte qu'il ne bénéficierait plus du droit d'appel que lui confère le paragraphe 70(1), malgré le fait que l'arbitre qui prononce l'ordonnance de renvoi soit tenu, en vertu de l'article 36, d'aviser sans délai l'appelant de son droit d'appel prévu à l'article 70. En d'autres termes, la prétention du ministre conduirait à un régime où toute personne visée à l'article 27, qu'il s'agisse d'une personne qui a fait l'objet de condamnations criminelles avant d'obtenir son droit d'établissement ou d'une personne qui a violé les conditions qui lui ont été imposées, serait un résident permanent qui aurait un droit d'appel défini à l'article 70, sauf la personne visée à l'alinéa 27(1)e) à l'égard de laquelle l'arbitre a conclu que le droit d'établissement a été obtenu par suite de fausses indications. Rien dans le régime adopté par le législateur ne justifie une telle interprétation ou conclusion en ce qui concerne les résidents visés à l'alinéa 27(1)e).

En outre, il est spécieux d'opérer, pour les personnes décrites à l'alinéa 27(1)e), une distinction fondée sur le fait que ces personnes n'ont pas obtenu l'autorisation d'établir leur résidence permanente au Canada, car toutes les personnes décrites à l'article 27 qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion sont des personnes qui sont par la suite jugées inadmissibles parce qu'elles ont été admises illégalement au Canada, i.e., en contravention à la Loi et aux règlements. C'est ultimement la raison pour laquelle elles sont expulsées. Si les personnes décrites à l'alinéa 27(1)e) n'ont pas de droit d'appel parce qu'elles n'ont pas été admises légalement, aucune des catégories de personnes énumérées à l'article 27 n'ont alors de droit d'appel, malgré le régime soigneux d'appel prévu à l'article 70. Le Parlement ne prévoirait pas un droit d'appel en faveur des résidents permanents à l'article 70 pour ensuite, par l'artifice d'une définition générale prévue à l'alinéa 2(n), limiter la catégorie d'appellants à seulement quelques-unes des personnes énumérées à l'article 27, alors que l'article 70 mentionne précisément les personnes qui sont déchues du droit d'appel.

Finally, *Citizenship Act*, subsection 10(2) recognizes that a person who was granted landing by reason of misrepresentations is nonetheless lawfully admitted to Canada.

The concept of “permanent resident” found in section 70 is the same as that used in section 27. Thus interpreted, this concept fits into a logical and fair system which is intended to establish whether landing granted at a point of entry to Canada was lawful.

The certified questions were answered as follows: (1) Where an adjudicator finds that a person was granted landing by means of a misrepresentation of marital status and the person appeals the adjudicator’s removal order pursuant to subsection 70(1), the Appeal Division may not dismiss the appeal for want of jurisdiction based on the adjudication record and the parties’ arguments concerning its jurisdiction without hearing the merits of the appeal; (2) The Appeal Division has jurisdiction under subsection 70(1) to entertain the appeal of a person who was landed on the basis of a fraudulent misrepresentation made by that person; (3) A person who has been landed on the basis of a fraudulent misrepresentation has been given “lawful permission to establish permanent residence in Canada” so as to be a “permanent resident” who can appeal under subsection 70(1); (4) the Appeal Division has jurisdiction under subsection 70(1) to entertain the appeal of a person, whether or not the report on that person was made under paragraph 27(1)(e) or paragraph 27(2)(g).

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 10(2).
Immigration Act, R.S.C. 1952 (Supp.), c. 325, s. 2(n) “landing”.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 8, 14(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 8), 23 (as am. *idem*, s. 13; 1995, c. 15, s. 3), 24 (as am. *idem*, s. 4); 25 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 14), 27(1) (as am. *idem*, s. 16), (a.2) (as enacted *idem*), (a.3) (as enacted *idem*), (b), (e), (2)(g), 30 (as am. *idem*, s. 19), 32(2) (as am. *idem*, s. 21), 36 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 13), 70(1) (as am. *idem*, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 13), (2)(b) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 13), (3.1) (as enacted *idem*), (4) (as am. *idem*), (5) (as enacted *idem*), 83 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

McLeod v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 1 F.C. 257; (1998), 46 Imm. L.R. (2d)

Enfin, le paragraphe 10(2) de la *Loi sur la citoyenneté* reconnaît que la personne qui a obtenu son droit d’établissement par suite de fausses indications est tout de même une personne qui a été légalement admise au Canada.

La notion de «résident permanent» contenue à l’article 70 est la même que celle utilisée à l’article 27. Ainsi interprétée, cette notion s’insère dans un régime procédural logique et équitable qui vise à déterminer la légalité ou l’illégalité du droit d’établissement conféré à un point d’entrée au Canada.

La Cour a répondu ainsi aux questions certifiées: 1) Lorsqu’un arbitre conclut qu’une personne a obtenu le droit d’établissement par suite d’une fausse indication sur son état matrimonial, et que cette personne interjette appel de la mesure de renvoi prononcée par l’arbitre, conformément au paragraphe 70(1), la section d’appel ne peut pas rejeter l’appel pour défaut de compétence sans entendre l’affaire au fond, compte tenu du dossier d’arbitrage et des arguments des parties relativement à sa compétence; 2) La section d’appel a compétence en vertu du paragraphe 70(1) pour entendre l’appel d’une personne qui a obtenu le droit d’établissement en faisant une déclaration frauduleuse; 3) La personne qui a obtenu le droit d’établissement par suite d’une déclaration frauduleuse a obtenu l’«autorisation d’établir sa résidence permanente au Canada», de sorte qu’elle est un «résident permanent» qui peut interjeter appel conformément au paragraphe 70(1); 4) La section d’appel a compétence en vertu du paragraphe 70(1) pour entendre un appel, que l’appelant ait ou non fait l’objet d’un rapport établi en vertu de l’alinéa 27(1)e) ou de l’alinéa 27(2)g).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10(2).
Loi sur l’immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 8, 14(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 8), 23 (mod., *idem*, art. 13; 1995, ch. 15, art. 3), 24 (mod., *idem*, art. 4), 25 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 14), 27(1), a.2) (édicte, *idem*, art. 16), a.3) (édicte, *idem*), b), e), (2)g), 30 (mod., *idem*, art. 19), 32(2) (mod., *idem*, art. 21), 36 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 13), 70(1) (mod., *idem*, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 13), (2)(b) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e - suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 13), (3.1) (édicte, *idem*), (4) (mod., *idem*), (5) (édicte, *idem*), 83 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).
Loi sur l’immigration, S.R.C. 1952 (Supp.), ch. 325, art. 2n) «réception».

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

McLeod c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), [1999] 1 C.F. 257; (1998), 46 Imm.

295 (C.A.); *Hundal v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 153; 206 N.R. 184 (F.C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Seneca*, [1998] 3 F.C. 494; (1998), 146 F.T.R. 193 (T.D.).

REFERRED TO:

Yu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1997), 132 F.T.R. 226; 39 Imm. L.R. (2d) 97 (F.C.T.D.); *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522; *R v Secretary of State for the Home Dept, ex p Jayakody*, [1982] 1 All ER 461 (C.A.).

APPEAL from Trial Division judgment (*Jaber v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 140 F.T.R. 112 (F.C.T.D.)) affirming the Immigration and Refugee Board's refusal to hear an appeal from the decision of an adjudicator on the ground that it lacked jurisdiction because the appellant had been stripped of his right to permanent residence. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Jacques Beauchemin for appellant.
Michèle Joubert for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin, Jobin, Brisson & Philpot, Montréal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

LÉTOURNEAU J.A.:

Issues

[1] The appeal we heard under section 83 of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73)] (the Act) concerns the following four questions certified by a Judge of the Trial Division [(1997), 140 F.T.R. 112, at pages 124-125]:

L.R. (2d) 295 (C.A.); *Hundal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 153; 206 N.R. 184 (C.A.F.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seneca*, [1998] 3 C.F. 494; (1998), 146 F.T.R. 193 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 132 F.T.R. 226; 39 Imm. L.R. (2d) 97 (C.F. 1^{re} inst.); *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522; *R v Secretary of State for the Home Dept, ex p Jayakody*, [1982] 1 All ER 461 (C.A.).

APPEL d'un jugement de la Section de première instance (*Jaber c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 140 F.T.R. 112 (C.F. 1^{re} inst.)) confirmant le refus de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'entendre un appel de la décision d'un arbitre au motif qu'elle n'avait pas compétence parce que l'appelant avait été déchu de son droit à la résidence permanente. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Jacques Beauchemin pour l'appelant.
Michèle Joubert pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin, Jobin, Brisson & Philpot, Montréal, pour l'appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.:

Questions en litige

[1] L'appel que nous avons entendu en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), c. I-2 (mod. par L.C. 1992, c. 49, art. 73)] (la Loi) porte sur les quatre questions suivantes certifiées par un juge de la Section de première instance [(1997), 140 F.T.R. 112, aux pages 124 et 125]:

(1) Where an adjudicator finds that a person was granted landing by means of a misrepresentation of his or her marital status and the person appeals the adjudicator's removal order pursuant to s. 70(1) of the **Immigration Act**, may the Appeal Division dismiss the appeal for want of jurisdiction based on the adjudication record and the parties' arguments concerning its jurisdiction without hearing the merits of the appeal?

(2) Does the Appeal Division have jurisdiction under s. 70(1) to entertain the appeal of a person who was landed on the basis of a fraudulent misrepresentation made by that person?

(3) In particular, has a person who has been landed on the basis of a fraudulent misrepresentation been given "lawful permission to establish permanent residence in Canada" so as to be a "permanent resident" who can appeal under s. 70(1) of the **Immigration Act**?

(4) Does the Appeal Division have jurisdiction under s. 70(1) to entertain the appeal of a person, whether or not the report on that person was made under s. 27(1)(e) or s. 27(2)(g) of the **Act**?

[2] The appeal raises the issue of the legal effect of the decision of the adjudicator who, at the end of an inquiry held pursuant to paragraph 27(1)(e) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16] of the Act, found that Mr. Jaber (the appellant) was granted landing in Canada by reason of false statements or misrepresentations of a material fact at the time of his entry into Canada. Paragraph 27(1)(e) reads:

Removal After Admission

27. (1) An immigration officer or a peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who

. . .

(e) was granted landing by reason of possession of a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to his admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person;

[3] The respondent claims that the adjudicator's decision based on paragraph 27(1)(e) operates to invalidate the grant of landing to the appellant retroac-

1) Lorsqu'un arbitre a conclu qu'une personne a obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur son état matrimonial, la section d'appel, saisie d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 70(1) de la **Loi sur l'immigration** à l'encontre de la mesure de renvoi prononcée par l'arbitre, peut-elle rejeter l'appel pour défaut de compétence, sans entendre l'affaire au fond, à la lumière du dossier d'arbitrage et des plaidoiries des parties relativement à sa compétence?

2) La section d'appel a-t-elle compétence en vertu du paragraphe 70(1) pour entendre l'appel d'une personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une déclaration frauduleuse donnée par cette personne?

3) En particulier, la personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une déclaration frauduleuse a-t-elle obtenu l'«autorisation de s'établir au Canada», de sorte qu'elle est un «résident permanent» qui peut interjeter appel en vertu du paragraphe 70(1) de la **Loi sur l'immigration**?

4) La section d'appel a-t-elle compétence en vertu du paragraphe 70(1) pour entendre l'appel d'une personne, indépendamment du fait que cette personne a fait ou non l'objet d'un rapport établi en vertu des alinéas 27(1)e) ou 27(2)g) de la **Loi**?

[2] Il met en cause l'effet, au plan légal, de la décision de l'arbitre qui, au terme d'une enquête tenue en vertu de l'alinéa 27(1)e) de la **Loi**, a conclu que M. Jaber (l'appelant) avait obtenu son droit d'établissement au Canada au moyen de fausses déclarations ou de fausses représentations faites lors de son entrée au Canada sur un fait important. L'alinéa 27(1)e) se lit:

Renvoi après admission

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

[. . .]

e) a obtenu le droit d'établissement soit sur la foi d'un passeport, visa—ou autre document relatif à son admission—faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers;

[3] L'intimé prétend que la décision de l'arbitre fondée sur l'alinéa 27(1)e) a pour effet d'annuler rétroactivement, au jour de son émission, le droit

tively to the date of issue. He concedes that the visa was obtained legally and is valid, but submits that because the appellant was granted landing by reason of misrepresentations, he never received lawful permission to establish permanent residence in Canada and therefore is not a permanent resident. His argument is based on the definition of the word "landing" in paragraph 2(n) of the Act [*Immigration Act*, R.S.C. 1952 (Supp.), c. 325], which means lawful admission to Canada for permanent residence. As, for our purposes, the right of appeal under subsection 70(1) [as am. by R.S.C., (1985) (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 13] is restricted to permanent residents, he submits that the appellant has no right of appeal against the removal order:

70. (1) Subject to subsections (4) and (5), where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

[4] In support of this argument, the respondent also raised another argument in his memorandum and at the hearing which should be disposed of immediately. He submitted that it would be unfair to place both an honest and dishonest person on the same footing; the former benefiting from the right of appeal set out in subsection 70(1), but not the latter. The problem with this approach is that it presupposes that the initial verdict of dishonesty is well founded, while the object of the appeal is precisely to review and settle that issue. The initial verdict may not be correct as to the very existence of misrepresentations, the truth or falsity of the statements that were made, their scope, importance, relevance and especially the impact or influence they must have had on the making of the decision.¹ With so many possibilities for errors of both fact and law, the principle of justice would seem to require instead that such an important decision con-

d'établissement conféré à l'appelant. Il concède que le visa a été obtenu légalement et est valide, mais soutient que, parce que le droit d'établissement de l'appelant a été obtenu sous de fausses représentations, ce dernier n'a jamais reçu d'autorisation légale d'établir sa résidence permanente au Canada et, par conséquent, n'est pas un résident permanent. Il se fonde sur la définition du mot «réception» (*landing*) à l'alinéa 2n) de la Loi [*Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952 (Supp.), ch. 325], lequel signifie l'admission légale d'un immigrant au Canada aux fins de résidence permanente. Comme le droit d'appel sous le paragraphe 70(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 13] est, pour nos fins, réservé aux résidents permanents, il soumet que l'appelant ne dispose pas d'un droit d'appel à l'encontre de la mesure de renvoi:

70. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants:

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

[4] L'intimé a aussi soulevé dans son mémoire et à l'audience, au soutien de sa prétention, un autre argument dont il vaut mieux disposer immédiatement. De fait, il a soumis qu'il serait injuste de traiter sur un même pied la personne honnête et celle qui a fait preuve de malhonnêteté, la première méritant le droit d'appel prévu au paragraphe 70(1), mais pas la seconde. La difficulté avec cette approche, c'est qu'elle présume du bien-fondé du verdict initial de malhonnêteté alors que l'appel a pour but précisément de réviser et de déterminer cette question. Car le verdict initial peut être erroné quant à l'existence même des fausses déclarations, la véracité ou la fausseté des déclarations qui furent faites, leur portée, leur importance, leur pertinence et surtout l'impact ou l'influence qu'elles doivent avoir eu sur la prise de décision¹. Devant tant de possibilités d'erreur aussi bien au plan factuel que légal, je serais plutôt porté à

cerning a person's integrity which has such far-reaching consequences for that person be reviewable. In any event, it appears that the answers to the questions raised can be found in the Act, but I hasten to add that even if the only authority for the answers were the principles of justice, I would not hesitate to conclude that, under the circumstances, that is an argument in favour of granting rather than denying the right of appeal.

[5] Ultimately, we must determine if the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (the Board) was justified in refusing to hear the appeal brought by the appellant on the ground that it lacked jurisdiction as the appellant had been stripped of his right to permanent residence.

[6] As the Trial Judge stated, the last three questions were already certified by one of his colleagues in *Yu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 132 F.T.R. 226 (F.C.T.D.), for which the appeal hearing by this Court is set for November 3, 1999 in Toronto.

[7] I note that the wording of the fourth question is a translation of the question certified in *Yu* and that it illustrates even more clearly the inherent ambiguity of the English wording, which reads:

Does the IAD have jurisdiction under s. 70(1) to entertain the appeal of a person, whether or not the report on that person was made under s. 27(1)(e) or s. 27(2)(g) of the Act? [Emphasis added.]

[8] As the question is worded in either language, it appears to call into question the Board's jurisdiction to hear an appeal under section 70, outside the context of a report made pursuant to either paragraph 27(1)(e) or 27(2)(g). It seems clear that the certified question is intended to establish the Board's jurisdiction after a report is made in accordance with paragraph 27(1)(e) or 27(2)(g) and not independently of these two paragraphs. When read and understood in this way, it fits within the more limited context of the

penser que le concept de justice requiert qu'une décision aussi importante relative à l'intégrité d'une personne et aussi lourde de conséquences pour celle-ci puisse pouvoir être révisée. À tout événement, il m'apparaît que la réponse aux questions soulevées se trouve dans la Loi, mais je m'empresse d'ajouter que si elle devait prendre sa source uniquement dans la notion de justice, je n'aurais aucune hésitation à conclure que, dans les circonstances, celle-ci milite en faveur de l'octroi plutôt que de la négation du droit d'appel.

[5] Il s'agit pour nous en fin de compte de déterminer si la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) était justifiée de refuser d'entendre l'appel logé par l'appellant au motif qu'elle n'avait pas compétence puisque l'appellant avait été déchu de son droit à la résidence permanente.

[6] Comme le mentionne le juge de première instance, les trois dernières questions ont déjà été certifiées par un de ses collègues dans l'affaire *Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 132 F.T.R. 226 (C.F. 1^{re} inst.), dont l'audition en appel par cette Cour est prévue pour le 3 novembre prochain à Toronto.

[7] Je note que le texte de la quatrième question est une traduction de la question certifiée dans l'affaire *Yu* et qu'elle fait ressortir encore plus clairement l'ambiguïté inhérente au texte anglais qui se lit:

Does the IAD have jurisdiction under s. 70(1) to entertain the appeal of a person, whether or not the report on that person was made under s. 27(1)(e) or s. 27(2)(g) of the Act? [Le souligné est mien.]

[8] Tel que formulée, la question semble, dans une langue ou dans l'autre, mettre en cause la compétence de la Commission d'entendre un appel sous l'article 70 en dehors du cadre d'un rapport établi en vertu soit de l'alinéa 27(1)e), soit de l'alinéa 27(2)g). Il m'apparaît évident que la question certifiée vise plutôt à faire déterminer la compétence de la Commission lorsqu'un rapport a été établi conformément aux alinéas 27(1)e) ou 27(2)g) et non indépendamment de ces deux alinéas. Ainsi lue et comprise, elle entre bien dans le

three other questions before it and it is this reframed question that I will answer.

Facts and Procedure

[9] The appellant sought judicial review of the Board's decision and the Judge of the Trial Division affirmed that decision.

[10] The facts which gave rise to this matter can be briefly summarized. The appellant's father applied for and was granted permanent residence as principal applicant. His wife and four of his unmarried children were included as dependants. The appellant described himself as unmarried in a supplementary information form he was required to provide, as a person must be single to be able to immigrate to Canada as a dependant.

[11] On October 9, 1992, the appellant and the other members of the family included in the application for permanent residence obtained their visa. On November 13, 1992, the appellant married a Syrian citizen in Syria. Upon arriving in Canada on November 23, 1992, he declared that he was still single and that he was an accompanying dependant of his father. He certified that the information he provided at the point of entry to Canada was true and accurate. The immigration officer then granted him landing on the strength of these statements.

[12] It was discovered that the appellant's statements were false on April 13, 1993, when he attempted to sponsor his spouse to join him in Canada and indicated that he was married in his sponsorship application. As proof of her marital status, his wife supplied a marriage certificate indicating that the marriage had been performed on November 13, 1992, that is to say after the visa had been obtained (October 1992), but 10 days before landing was granted.

[13] After the discovery of these new facts, an adjudicator held an inquiry under paragraph 27(1)(e)

cadre plus limité des trois autres questions qui la précèdent et c'est à cette question reformulée que je répondrai.

Faits et procédure

[9] L'appelant a attaqué par voie de contrôle judiciaire la décision de la Commission et le juge de la Section de première instance a confirmé la décision de cette dernière.

[10] Les faits qui ont donné naissance au litige peuvent être résumés succinctement. Le père de l'appelant a présenté et obtenu une demande de résidence permanente à titre de requérant principal. Son épouse et quatre de ses enfants célibataires y étaient indiqués comme personnes à charge. Dans un formulaire de renseignements supplémentaires qu'il était requis de fournir, l'appelant s'est décrit comme célibataire, le célibat étant une condition essentielle pour pouvoir immigrer au Canada comme personne à charge.

[11] Le 9 octobre 1992, l'appelant ainsi que les autres membres de la famille visés par la demande de résidence permanente ont obtenu leur visa. Le 13 novembre 1992, il s'est marié en Syrie avec une ressortissante syrienne. À son arrivée au Canada le 23 novembre 1992, il a déclaré être toujours célibataire et être une personne à charge de son père qui l'accompagnait. Il a attesté de la véracité et de l'exactitude des renseignements qu'il a ainsi donnés au point d'entrée au Canada. L'agent d'immigration, sur la foi de ces représentations, lui a alors accordé un droit d'établissement.

[12] La fausseté des affirmations de l'appelant fut mise au jour lorsque, le 13 avril 1993, il a voulu parrainer son épouse pour qu'elle le rejoigne au Canada et, dans sa demande de parrainage, a déclaré être marié. L'épouse a fourni comme preuve de son état matrimonial un certificat de mariage indiquant que le mariage avait été célébré le 13 novembre 1992, soit après l'obtention du visa (octobre 1992), mais 10 jours avant l'octroi du droit d'établissement.

[13] Suite à la découverte de ces faits nouveaux, une enquête a été tenue par un arbitre en vertu de l'alinéa

of the Act. Based on the documentary evidence and the testimony of religious and legal experts on the rules and the legal validity of Islamic marriages and dismissing the appellant's claim that it was only an engagement, the adjudicator said that he believed that landing had been granted by reason of misrepresentation of a material fact by the appellant and issued a deportation order against him pursuant to subsection 32(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 21] of the Act.

Analysis

[14] The parties cited two recent decisions of this Court, *McLeod v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 257 (C.A.); and *Hundal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 153 (F.C.A.), which involved the validity of visas after changes in the circumstances in respect of which they were issued. Even though it is the validity of the landing and not that of the visa which is at issue in the instant case, it is still worthwhile to examine these two decisions with respect to their approach to the validity of administrative acts related to the one at issue.

[15] In *McLeod*, the respondent argued that the visa ceased to be valid following the death of the mother who had obtained immigrant visas with her dependants. The mother died approximately one month before the visas were to expire and this Court held that a validly issued visa is not invalidated merely by a change in the circumstances in respect of which it was initially issued occurring after its issue. In the case at bar, it must be recognized that the change in circumstances affecting landing, namely the appellant's marriage, occurred before landing was granted. In fact, the respondent placed a great deal of emphasis on this distinction which, in his view, means that landing was never lawfully granted. For the reasons I will explain below, I do not believe that, as important as it is, the difference between the two fact situations is determinative by itself because by definition, the change in circumstances in the instant case must occur before landing is granted, because it is the fact that the change was not disclosed which constitutes the mis-

27(1)e) de la Loi. Se basant sur des preuves documentaires et des témoignages d'experts religieux et juridiques quant aux règles et à la validité légale du mariage islamique et rejetant la prétention de l'appelant qu'il s'agissait de simples fiançailles, il s'est dit d'avis qu'il y avait eu une représentation erronée de la part de l'appelant quant à un fait important conduisant à l'octroi du droit d'établissement et il a prononcé en vertu du paragraphe 32(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 21] de la Loi une mesure de renvoi de l'appelant.

Analyse

[14] Les parties ont cité deux arrêts récents de notre Cour, *McLeod c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 257 (C.A.); et *Hundal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 153 (C.A.F.), portant sur la validité de visas suite à des changements dans les circonstances qui ont conduit à leur émission. Même si, dans la présente instance, c'est la validité du droit d'établissement qui est en cause et non celle du visa, ces deux décisions méritent qu'on s'y arrête pour l'approche qu'elles prennent à l'égard de la validité d'actes administratifs connexes à celui en litige.

[15] Dans *McLeod*, l'intimé alléguait la nullité du visa suite au décès de la mère qui, avec ses personnes à charge, s'était vu décerner des visas d'immigrants. Celle-ci est décédée environ un mois avant l'expiration des visas et notre Cour a conclu qu'un visa valablement émis ne devient pas invalide du seul fait que, postérieurement à son émission, survient un changement dans les circonstances qui ont initialement justifié son octroi. Dans le cas qui nous occupe, il faut reconnaître que le changement dans les circonstances affectant le droit d'établissement, i.e., le mariage de l'appelant, est survenu avant l'obtention de ce dernier. L'intimé s'appuie d'ailleurs grandement sur cette différence qui, à son avis, fait en sorte que le droit d'établissement n'a jamais été accordé légalement. Pour des motifs que j'expliquerai ci-après, je ne crois pas que cette différence entre les deux situations factuelles, toute importante qu'elle est, soit déterminante en elle-même car, par définition, la problématique qui nous est soumise exige que le changement de

representation on which the grant of landing was based.

[16] *Hundal* confirms that a visa does not automatically become invalid because the person who sponsored the application subsequently decides to withdraw sponsorship and therefore, the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board is not deprived of its jurisdiction to hear the appeal brought by the visa holder. In other words, once a visa is issued it remains valid for the purposes of the appeal set out in paragraph 70(2)(b) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 13] of the Act.

[17] In short, these two decisions refuse to sanction the administrative decision to issue a visa with absolute nullity. This conclusion was based on the procedure set out in the Act for granting and revoking visas as well as the appeal procedure for the removal orders which follow revocation.

[18] In my view, sections 8, 14, 23 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 13; 1995, c. 15, s. 3], 24 [as am. *idem*, s. 4], 25 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 14], 27, 32 and 70 of the Act establish a similar procedure for granting and revoking landing, a procedure which is inconsistent with invalidity *ab initio* which has the effect of retroactively erasing the decision to grant landing.

[19] Subsection 14(2) [as am. *idem*, s. 8] of the Act requires the immigration officer to grant landing where the officer is satisfied that it would not be contrary to the Act or the regulations:

14. . . .

(2) Where an immigration officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing to an immigrant whom the officer has examined, the officer shall

(a) grant landing to that immigrant; or

(b) authorize that immigrant to come into Canada on condition that the immigrant be present for further examination by an immigration officer within such time and at such place as the immigration officer who examined the immigrant may direct.

circstances soit antérieur à l'obtention du droit d'établissement puisque c'est le fait de ne pas révéler ce changement qui constitue la fausse représentation devant conduire à l'octroi de ce droit.

[16] L'arrêt *Hundal* confirme qu'un visa ne devient pas, par le fait même, invalide du fait que la personne qui a parrainé la demande décide subséquemment de retirer son appui et, qu'en conséquence, la section d'appel de la section du statut de réfugié ne perd pas sa compétence pour entendre l'appel logé par ce détenteur. En d'autres termes, un visa émis demeure valide pour les fins de l'appel prévu par l'alinéa 70(2)b [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 13] de la Loi.

[17] En somme, ces deux décisions refusent de sanctionner par la nullité absolue la décision administrative d'octroyer un visa. Pour ce faire, elles se sont fondées sur le régime établi par la Loi quant à l'octroi et la révocation des visas ainsi que quant à la procédure d'appel des mesures de renvoi qui suivent la révocation.

[18] À mon avis, les articles 8, 14, 23 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 13; 1995, ch. 15, art. 3], 24 [mod., *idem*, art. 4], 25 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 14], 27, 32 et 70 de la Loi établissent un régime similaire pour l'octroi et la révocation du droit d'établissement, lequel régime est incompatible avec une nullité *ab initio* dont l'effet est d'effacer rétroactivement la décision l'octroyant.

[19] De fait, le paragraphe 14(2) [mod. *idem*, art. 8] de la Loi oblige l'agent d'immigration à conférer un droit d'établissement s'il est convaincu que, ce faisant, la Loi et les règlements seraient respectés:

14. [. .]

(2) L'agent d'immigration qui est convaincu, après interrogatoire d'un immigrant, que l'octroi du droit d'établissement ne contreviendrait pas, dans son cas, à la présente loi ni à ses règlements est tenu:

a) soit de lui accorder ce droit;

b) soit de l'autoriser à entrer au Canada à condition qu'il se présente, pour interrogatoire complémentaire, devant un agent d'immigration dans le délai et au lieu fixés.

[20] Sections 27 to 32, in the *Removal After Admission* section, recognize that landing may have in fact been granted to undeserving people and sets out the procedure by and the grounds for which such a person thus admitted may be deported. It is also significant that section 70 [section 70(3.1) (as enacted by S.C. 1995, c. 15, s. 13), (4) (as am. *idem*), (5) (as enacted *idem*)] of the Act sets out in detail the right of appeal or lack thereof according to the grounds which led to and justify the deportation order:

70. . . .

(3.1) No appeal may be made to the Appeal Division by a person with respect to whom a certificate has been filed under subsection 40.1(1) where it has been determined, pursuant to paragraph 40.1(4)(d), that the certificate is reasonable.

(4) A person described in subsection (1) or paragraph (2)(a) against whom a deportation order or conditional deportation order is made may appeal to the Appeal Division on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact, where the person is

(a) a person, other than a person described in subsection (5), with respect to whom a certificate referred to in subsection 40(1) has been issued; or

(b) a person, other than a person described in subsection (3.1), who has been determined by an adjudicator to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g), (j) or (l).

(5) No appeal may be made to the Appeal Division by a person described in subsection (1) or paragraph (2)(a) or (b) against whom a deportation order or conditional deportation order is made where the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada and the person has been determined by an adjudicator to be

(a) a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (c.1), (c.2) or (d);

(b) a person described in paragraph 27(1)(a.1); or

(c) a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed.

Thus, for example, permanent residents who have been determined to be members of an inadmissible

[20] Les articles 27 à 32, contenus dans la section *Renvoi après admission*, reconnaissent qu'un droit d'établissement peut avoir été effectivement conféré à des personnes non méritantes et déterminent la procédure par laquelle, ainsi que les motifs pour lesquels, une telle personne ainsi admise peut être déportée. Il est aussi significatif que l'article 70 [article 70(3.1) (édicte par L.C. 1995, ch. 15, art. 13), (4) (mod., *idem*), (5) (édicte, *idem*)] de la Loi confère d'une manière détaillée un droit d'appel, ou le refuse, en fonction des motifs qui ont entraîné et justifié la mesure d'expulsion:

70. [. . .]

(3.1) Ne peut faire appel devant la section d'appel la personne à l'égard de laquelle il a été décidé, en application de l'alinéa 40.1(4)d), que l'attestation visée au paragraphe 40.1(1) est raisonnable.

(4) Les moyens d'appel sont limités aux questions de droit, de fait ou mixtes dans le cas d'appels relatifs à une mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle interjetés par les personnes, visées au paragraphe (1) ou aux alinéas (2)a) ou b), qui, selon le cas:

a) ont fait l'objet de l'attestation prévue au paragraphe 40(1), sauf si elles sont visées au paragraphe (5);

b) appartiennent, selon la décision d'un arbitre, à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j) ou l), sauf si elles sont visées au paragraphe (3.1).

(5) Ne peuvent faire appel devant la section d'appel les personnes, visées au paragraphe (1) ou aux alinéas (2)a) ou b), qui, selon la décision d'un arbitre:

a) appartiennent à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c), c.1), c.2) ou d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada;

b) relèvent du cas visé à l'alinéa 27(1)a.1) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada;

c) relèvent, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada.

Ainsi, par exemple, n'ont pas de droit d'appel les résidents permanents qui appartiennent à des catégo-

class or who constitute a danger to the public in Canada may not make an appeal. However, the appellant does not fall within any of the categories of persons referred to in subsections 70(3.1), (4) and (5) who may not make an appeal. On the contrary, pursuant to subsection 70(1), he may make an appeal on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact.

[21] In my view, to accept the respondent's argument with respect to the absolute nullity of the act would not only be contrary to the procedure established by Parliament, but would lead to absurdities.

[22] First, both the report to the Deputy Minister under section 27 and the resulting deportation order pursuant to subsection 32(2) can only be validly made against the appellant if that person is a permanent resident:

32. . . .

(2) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a permanent resident described in subsection 27(1), the adjudicator shall, subject to subsections (2.1) and 32.1(2), make a deportation order against that person. [Emphasis added.]

[23] Therefore, these sections and the procedure they establish presuppose that the administrative act granting landing is valid, but landing may be revoked for cause after an inquiry during which the appellant has the right to be represented by counsel pursuant to section 30 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 19]. However, according to the respondent's reasoning, the appellant would be a permanent resident for the purposes of being able to invoke the inquiry procedure and justify the removal order, but would no longer be a permanent resident at the end of the inquiry and would therefore not have a right of appeal pursuant to subsection 70(1), notwithstanding the fact that under section 36 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 13], the adjudicator who orders the removal order is required to forthwith inform the appellant of the right of appeal pursuant to section 70.

[24] In other words, the respondent's reasoning would lead to a system in which all persons contemplated by section 27 of the Act, including those convicted of a criminal offence before being granted

ries non admissibles ou constituent un danger public pour le Canada. Or, l'appellant n'entre dans aucune des catégories de personnes visées par les paragraphes 70(3.1), (4) et (5) à qui on nie le droit d'appel. Au contraire, il est visé par le paragraphe 70(1) qui accorde un droit d'appel sur des questions de droit, de fait ou mixte.

[21] Admettre la prétention de l'intimé quant à la nullité absolue de l'acte, à mon sens, non seulement irait à l'encontre du régime établi par le législateur, mais conduirait à des absurdités.

[22] Tout d'abord, et le rapport au sous-ministre sous l'article 27 et la mesure de déportation qui en découle en vertu du paragraphe 32(2) ne peuvent valablement se faire à l'égard de l'appellant que si ce dernier est un résident permanent:

32. [. . .]

(2) S'il conclut que l'intéressé est un résident permanent se trouvant dans l'une des situations visées au paragraphe 27(1), l'arbitre, sous réserve des paragraphes (2.1) et 32.1(2), prend une mesure d'expulsion contre lui. [Le souligné est mien.]

[23] Ces articles et la procédure qu'ils établissent présupposent donc que l'acte administratif octroyant le droit d'établissement est valide, mais peut être révoqué pour cause au terme d'une enquête où, selon l'article 30 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 19], l'appellant a droit d'être représenté par avocat. Or, selon la prétention de l'intimé, l'appellant serait un résident permanent pour les fins de pouvoir invoquer la procédure d'enquête et justifier la mesure de renvoi, mais ne serait plus un résident permanent au terme de l'enquête de sorte qu'il ne bénéficierait plus du droit d'appel que lui confère le paragraphe 70(1), nonobstant le fait que l'arbitre qui ordonne la mesure de renvoi soit tenu, en vertu de l'article 36 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 13], d'aviser sans délai l'appellant de son droit d'appel en vertu de l'article 70.

[24] En d'autres termes, la prétention de l'intimé conduirait à un régime où toutes les personnes visées par l'article 27 de la Loi, qu'il s'agisse d'une personne qui a fait l'objet de condamnations criminelles avant

landing (paragraphs 27(1)(a.2) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 16] and (a.3) [as enacted *idem*]) and those who were granted landing subject to terms and conditions but who contravened any of those terms or conditions (paragraph 27(1)(b)), would be permanent residents with a right of appeal as defined in section 70, except for those persons contemplated by paragraph 27(1)(e), where an adjudicator finds that landing was granted by reason of misrepresentations. Nothing in the procedure adopted by Parliament justifies this interpretation or conclusion for residents described in paragraph 27(1)(e).

[25] Furthermore, it is specious to make a distinction for persons described in paragraph 27(1)(e) on the basis of the word “landing”, that is a distinction based on the fact that such persons did not have lawful permission to establish permanent residence in Canada, because all persons described in section 27 who may have a deportation order made against them are persons who were subsequently found to be inadmissible because they were unlawfully admitted to Canada, namely in contravention of the Act and regulations. That is ultimately the reason why they are deported. If we were to accept the respondent’s reasoning that persons described in paragraph 27(1)(e) do not have the right of appeal because they were not lawfully admitted, we would have to conclude that none of the persons or categories of persons listed in section 27 have the right of appeal despite the elaborate appeal procedure set out in section 70 of the Act. It is difficult to believe that Parliament wanted to appear to confer a right of appeal on permanent residents under section 70 on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact, but that using the artifice of a general definition in paragraph 2(n), it wanted to limit the category of appellants to only a few of the persons listed in section 27, even though section 70 specifically identifies those who are denied the right of appeal.

[26] Finally, as Mr. Justice Noël noted in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Seneca*, [1998] 3 F.C. 494 (T.D.), at pages 507-508, subsection 10(2) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, the application of which is closely related to the *Immigration Act*, recognizes that a person who was granted landing by reason of misrepresentations was

de recevoir son droit d’établissement (alinéas 27(1)a.2) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] et a.3) [édicte, *idem*]) ou de celle qui a violé les conditions qui lui ont été imposées (art. 27(1)b)), seraient des résidents permanents qui auraient un droit d’appel défini par l’article 70, sauf celle de l’alinéa 27(1)e) à l’égard de qui l’arbitre conclut que le droit d’établissement a été obtenu par de fausses représentations. Rien dans le régime adopté par le législateur ne justifie une telle interprétation ou conclusion pour les résidents de l’alinéa 27(1)e).

[25] En outre, il est spécieux d’opérer, pour les personnes de l’alinéa 27(1)e), une distinction à partir de la définition du mot «réception», c’est-à-dire une distinction fondée sur le fait que ces personnes n’auraient pas obtenu légalement leur admission aux fins de résidence permanente, car toutes les personnes de l’article 27 qui peuvent faire l’objet d’une mesure d’expulsion sont des personnes que l’on découvre subséquemment être inadmissibles parce qu’elles ont obtenu leur admission illégalement au Canada, i.e., en contravention de la Loi et des règlements. C’est ultimement la raison pour laquelle elles sont expulsées. Si l’on accepte le raisonnement de l’intimé que les personnes de l’alinéa 27(1)e) n’ont pas de droit d’appel parce qu’elles n’ont pas été admises légalement, il faut alors conclure qu’aucune des personnes ou catégories de personnes énumérées à l’article 27 n’ont de droit d’appel malgré le régime soigneur d’appel prévu à l’article 70 de la Loi. Il est difficile de croire que le Parlement ait voulu accorder ouvertement à l’article 70 un droit d’appel sur des questions de fait, de droit et mixte aux résidents permanents, mais qu’il ait voulu, par l’artifice d’une définition générale à l’alinéa 2n), limiter la catégorie d’appellants à seulement quelques-unes des personnes énumérées à l’article 27 alors que l’article 70 identifie précisément déjà celles qui sont déchues du droit d’appel.

[26] Enfin, comme l’a noté le juge Noël dans l’affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Seneca*, [1998] 3 C.F. 494 (1^{re} inst.), aux pages 507 et 508, le paragraphe 10(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), c. C-29, dont l’application est étroitement liée à la présente Loi, reconnaît que la personne qui a obtenu son droit

nonetheless lawfully admitted to Canada:

10. . . .

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship. [Emphasis added.]

[27] The wording of subsection 10(2) is not at all surprising when one understands that under the procedure set out in the Act, admission is lawful when landing is formally granted by an immigration officer and that it remains so in the instant case until the deportation order made against the appellant under section 32 becomes final.

[28] In my view, the concept of “permanent resident” found in section 70 is the same as that used in section 27. Thus read, understood and interpreted, this concept fits into a logical and fair system which is intended to establish whether landing granted at a point of entry to Canada was lawful.

[29] For these reasons, I am of the view that the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board had jurisdiction to hear the appellant’s appeal against the removal order made against him. I would accordingly allow the appeal with costs, set aside the decision of the Judge of the Trial Division dated December 15, 1997 and refer the matter back to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board to hear the appeal brought by the appellant under subsection 70(1) of the Act. I would answer the certified questions as follows:

(1) Where an adjudicator finds that a person was granted landing by means of a misrepresentation of his or her marital status and the person appeals the adjudicator’s removal order pursuant to subsection 70(1) of the Immigration Act, may the Appeal Division dismiss the appeal for want of jurisdiction based on the adjudication record and

d’établissement au moyen de fausses représentations est tout de même une personne qui a été légalement admise au Canada:

10. [. . .]

(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l’a acquise à raison d’une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l’un de ces trois moyens. [Le souligné est mien.]

[27] Cette formulation du paragraphe 10(2) n’a rien de surprenant lorsqu’on a compris qu’en vertu du régime établi par la Loi, une admission est, d’une part, légale lorsque le droit d’établissement a été consenti formellement par un agent d’immigration et, d’autre part, le demeure dans le cas qui nous occupe jusqu’à ce qu’une mesure d’expulsion prise contre l’appelant en vertu de l’article 32 soit définitive.

[28] À mon avis, la notion de «résident permanent» que l’on retrouve dans l’article 70 est la même que celle utilisée dans l’article 27. Cette notion ainsi lue, comprise et interprétée, l’on retrouve alors un régime procédural logique et équitable qui vise à faire déterminer la légalité ou l’illégalité du droit d’établissement conféré à un point d’entrée au Canada.

[29] Pour ces motifs, je suis d’avis que la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié avait compétence pour entendre l’appel de l’appelant à l’encontre de la mesure de renvoi dont il faisait l’objet. En conséquence, j’accueillerais l’appel avec dépens, j’annulerais la décision du juge de la Section de première instance rendue le 15 décembre 1997 et je retournerais l’affaire à la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié pour qu’elle entende l’appel logé par l’appelant en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi. Je répondrais ainsi aux questions certifiées:

1) Lorsqu’un arbitre a conclu qu’une personne a obtenu le droit d’établissement par suite d’une fausse indication sur son état matrimonial, la section d’appel, saisie d’un appel interjeté en vertu du paragraphe 70(1) de la *Loi sur l’immigration* à l’encontre de la mesure de renvoi prononcée par l’arbitre, peut-elle rejeter l’appel pour défaut de

the parties' arguments concerning its jurisdiction without hearing the merits of the appeal? No

- (2) Does the Appeal Division have jurisdiction under subsection 70(1) to entertain the appeal of a person who was landed on the basis of a fraudulent misrepresentation made by that person? Yes
- (3) In particular, has a person who has been landed on the basis of a fraudulent misrepresentation been given "lawful permission to establish permanent residence in Canada" so as to be a "permanent resident" who can appeal under subsection 70(1) of the Immigration Act? Yes
- (4) Does the Appeal Division have jurisdiction under subsection 70(1) to entertain the appeal of a person, whether or not the report on that person was made under paragraph 27(1)(e) or paragraph 27(2)(g) of the Act? Yes

MARCEAU J.A.: I agree.

DESJARDINS J.A.: I agree.

compétence, sans entendre l'affaire au fond, à la lumière du dossier d'arbitrage et des plaidoiries des parties relativement à sa compétence? non

- 2) La section d'appel a-t-elle compétence en vertu du paragraphe 70(1) pour entendre l'appel d'une personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une déclaration frauduleuse donnée par cette personne? oui
- 3) En particulier, la personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une déclaration frauduleuse a-t-elle obtenu l'«autorisation de s'établir au Canada», de sorte qu'elle est un «résident permanent» qui peut interjeter appel en vertu du paragraphe 70(1) de la *Loi sur l'immigration*? oui
- 4) La section d'appel a-t-elle compétence en vertu du paragraphe 70(1) pour entendre l'appel d'une personne, indépendamment du fait que cette personne a fait ou non l'objet d'un rapport établi en vertu des alinéas 27(1)e) ou 27(2)g) de la Loi? oui

LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Je suis d'accord.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: J'y souscris.

¹ *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850, at pp. 871, 872 and 873; *R v Secretary of State for the Home Dept., ex p. Jayakody*, [1982] 1 All ER 461 (C.A.), at pp. 463-464.

¹ *Ministre de Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, aux p. 871, 872 et 873; *R v Secretary of State for the Home Dept., ex p. Jayakody*, [1982] 1 All ER 461 (C.A.), aux p. 463 et 464.